

29. MAI. 2009 17:14
JLD
pas de vérification quant à la capacité de l'intéressé à lire le français
langue qu'il comprend mais dont le juge considère qu'il ne maîtrise manifestement pas la lecture
Droits en rétention: mention que le téléphone a été "remisé" (ie caché) - ce qui gêne le mobile

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/00642	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE
DE REJET		

A l'audience: deux procès verbaux sont produits, indiquant des convocations devant le JLD à deux dates différentes, ce qui ne permet pas de s'assurer de la régularité de la convocation

Le 29 Mai 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27 mai 2009 à l'encontre de :

Monsieur Fethy Z. [redacted]
né le 17 Juin 1974 à SOUAHLIA (ALGÉRIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 27 mai 2009 à 9h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 28 Mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

*

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de l'absence de mention quant à la lecture de la langue française par l'intéressé, qu'il résulte du dossier et des éléments recueillis lors de l'audience qu'il n'a pas été initialement -c'est à dire dès la notification des droits afférents au placement en garde à vue- été vérifié que l'intéressé, de nationalité algérienne, lisait la langue française qu'il avait déclaré comprendre alors qu'il ne maîtrise manifestement pas cette lecture; qu'il a d'ailleurs refusé de signer les procès-verbaux sans qu'aucune mention soit faite quant au motif de ce refus; que dès lors la procédure est entachée d'irrégularité;

Attendu, surabondamment, sur le deuxième moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de la mention "remisé" concernant le téléphone portable de l'intéressé au terme de la notification des droits afférents à son placement en rétention, qu'il s'avère que s'agissant de la vérification de la possibilité pour l'intéressé d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus, il ne saurait

JLD-LILLE-29-05-2009-16002-SO-62-7717-DJT

1

2

être retenu qu'il s'agirait d'une erreur purement matérielle puisqu'une telle mention génère un doute quant à la possibilité laissée à l'intéressé de faire usage de son téléphone jusqu'à son arrivée au centre de rétention; que la procédure apparaît dès lors également entachée d'irrégularité de ce chef;

Attendu, très surabondamment, sur le cinquième moyen soulevé en défense concernant les conditions de convocation à l'audience, que l'intéressé produit le fax adressé par la CIMADE à son conseil portant mention d'une convocation pour 28/05 /2009 à 10 heures alors que figure au dossier exclusivement une convocation pour le 29/05/2009 à 9 heures; que dans les deux cas la mention du refus de signature par l'intéressé sur le procès-verbal dressé par APJ y est apposée; que la confrontation de ces éléments ne permet pas de s'assurer de la régularité de la convocation de l'intéressé à l'audience de ce jour;

Attendu en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les deux moyens résultant de l'absence de signature de la pièce n° 27 et de l'heure d'expiration de la rétention de l'intéressé, que la demande de l'administration doit être rejetée;

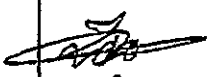
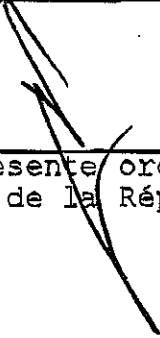

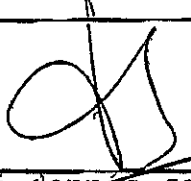
PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel

03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 29 Mai 2009 à 15 heures 19

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
	notification par fax			

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce 29/05/09 à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet et au Greffier

Va au Parquet le 29/05/09
Pas d'Appel

Alice PICOT
Substitut placée
auprès du Procureur Général

